

## Verts et Vifs - Règlement

**Art. 1 :** La participation aux cours et aux activités organisés par le service Verts et Vifs de la Ville de Verviers reste soumise à un droit d'inscription annuel.

**Art. 2 :** Ce droit couvre les frais d'assurance, certains coûts de location - sous réserve de ce que précisé à l'article 3 - et une partie des frais administratifs inhérents à l'organisation des activités.

**Art. 3 :** Ce droit ne couvre cependant ni le coût d'une infrastructure originale et spécifique telle que bassin de natation, ni les frais de déplacements (principalement dans le cadre des promenades), ni le coût de toute activité spéciale organisée en dehors de l'horaire de base ;

**Art. 4 :** Ce droit d'inscription est fixé, dès le premier mois suivant la délibération du Conseil adoptant le présent règlement, à **15 euros** pour les Verviétois et **30 euros** pour les non Verviétois.

**Art. 5 :** Il sera indexé chaque année selon la formule "multiplié par l'indice de juin divisé par l'indice du mois de l'adoption du règlement".

**Art. 6 :** Le droit d'inscription sera dû lors de la première inscription d'un membre selon la formule suivante : 100 % pour toutes inscriptions du 01 septembre au 14 janvier, 50 % pour toutes inscriptions à partir du 15 janvier jusqu'au mois de juillet. Ces pourcentages étant arrondis au second chiffre après la virgule, au cent près.

Les 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, tous les paiements seront renouvelés pour douze mois et de nouveaux certificats médicaux réclamés (cf art.7) pour autant que le dernier en date remonte à plus de trois mois.

Ce droit d'inscription est définitivement acquis par l'Administration communale.

**Art. 7 :** Indépendamment de la question du paiement du droit d'inscription, il est exigé préalablement à la participation à toute activité, la remise d'un certificat médical - selon le modèle disponible au service Egalité des Chances- déclarant la personne apte à suivre le(s) cours ou participer à l' (aux) activité(s) choisie(s).

**Art. 8 :** Si le droit n'est pas payé dans le mois de sa déduction et/ou si le certificat médical n'est pas présenté, le membre sera rayé des listes et ne pourra dès lors plus participer à aucun cours ni aucune activité en attendant la régularisation.

**Art. 9 :** Par dérogation à l'article 1, les résidents des Maisons de retraite gérées par le Centre public d'Action sociale de Verviers ne devront acquitter aucun droit.

**Art. 10 :** Il appartient à chaque responsable du cours de fixer le nombre maximum de membres qui peuvent s'inscrire à chacun des cours et de juger de la capacité de la personne à suivre son cours.

**Art. 11 :** En aucun cas, l'assurance ne couvre les déplacements effectués avec un véhicule personnel. Il en va de même pour toutes activités mises sur pied en dehors de la présence du responsable du cours sauf autorisations spéciales accordées par le Collège. Parallèlement, un marcheur qui déciderait de modifier le trajet de la promenade ou de rebrousser chemin sans l'accord du guide ne sera pas couvert par l'assurance souscrite par la Ville.

**Article 12 :** Pour les cours où le nombre maximum de participants est atteint, les personnes intéressées sont inscrites chronologiquement sur des listes d'attente tenues à jour. En fonction des places disponibles, la priorité est toutefois accordée aux aînés verviétois.

**Article 13 :** Après deux mois d'absences consécutives à un cours sans justification, le service se réserve le droit de considérer le membre démissionnaire et d'accepter une nouvelle inscription à sa place, aucun remboursement de frais d'inscription ou de cotisations ne pourra être réclamé à la Ville de Verviers.

**Article 14** : Le responsable de cours peut accepter la participation d'une personne à un cours pour un essai gratuit. Cet essai s'effectue sous la propre responsabilité de la personne participante.

**Article 15** : Outre les droits d'inscription mentionnés aux précédents articles, La Ville perçoit une cotisation par cours dont le montant est fixé par le Conseil Communal. Cette cotisation est réduite de moitié pour les personnes bénéficiant du statut BIM (ex « VIPO ») ou OMNIO. Pour bénéficier de la réduction, une attestation de la Mutualité précisant le droit au statut et la période de validité doit être fournie au service chaque année au moment de la perception de la cotisation.

La cotisation est due selon la formule suivante : 100 % pour toutes inscriptions du 01 septembre au 14 janvier, 50 % pour toutes inscriptions à partir du 15 janvier jusqu'au mois de juillet. Ces pourcentages étant arrondis au second chiffre après la virgule, au cent près.

**Art. 16** : le présent règlement remplace toutes dispositions antérieures. Il prend cours le 01 septembre 2008.